

DECISION

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du TARN

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

- VU** l'article L.2221-22 du Code des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L.210-1, L.213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain ;
- VU** la délibération en date du 1er juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS ;
- VU** la délibération en date du 30 juin 2005 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU ;
- VU** la délibération en date du 10 octobre 2016 instituant un périmètre de droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, sur les fonds de commerces et sur les baux commerciaux (Article L214-1 du code de l'urbanisme) ;
- VU** la délibération en date du 7 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat, notamment dans son article 15, pour exercer le droit de préemption urbain dans la limite d'un montant de 180 000 €uros ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2022 portant approbation du règlement d'intervention de l'EPF du Tarn ;
- VU** le règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Tarn ;
- VU** la convention Action Cœur de Ville signée le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'avenant du projet constituant l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) signée le 24 février 2022 ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2022 du Préfet de Région portant inscription de l'église Saint Sauveur dans sa totalité au titre des monuments historiques ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner référencée IA 081 163 23 B0155 enregistrée le 7 août 2023 concernant la cession de l'immeuble sis n° 1 – 5 rue Paul BRENAC, cadastré section AB, n° 219 et 220, appartenant à madame Françoise KLING, retraitée, au prix demandé de 34 000 € (trente-quatre mille euros) et 3 000 € (trois mille euros) de commission, présentée par Maître De Taffanel De La Jonquière et que M. Hakim El Asri, Mme Carine Martinez, tous deux résidents 3 rue Eugène Labiche 92500 RUEIL MALAMISON et M. Tony Martinez, résident 6 rue de la Pierre Plantée 81240 SAINT AMANS SOULT sont les acquéreurs évincés ;
- VU** la visite effectuée sur site le 6 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant Action Cœur de Ville 2 et notamment la fiche action n° 4.11 concernant le projet de mise en valeur de l'église Saint Sauveur, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone U1 du PLU dans laquelle le droit de préemption urbain est applicable ;

CONSIDERANT l'article L300-1 du code de l'urbanisme qui stipule que le droit de préemption peut être exercé pour la réalisation d'un projet d'intérêt général : projet urbain, politique locale de l'habitat, maintien ou extension des activités économiques, développement des loisirs et du tourisme, équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte

contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, renouvellement
mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 081-218101632-20230922-2023_DEC27-AI

CONSIDERANT qu'il est ressorti du projet d'aménagement et de développement durable du PLU la nécessité de valoriser le centre-ville, d'en préserver l'attractivité commerciale, d'en développer l'attractivité touristique, et que ces objectifs ont été portés dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, puis dans l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ;

CONSIDERANT le projet de Site Patrimonial Remarquable ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'inscription de l'église Saint Sauveur au titre des Monuments historiques, la ville souhaite engager une étude de faisabilité visant à mettre en valeur le monument historique notamment en recomposant l'espace public ou en en créant de nouveaux ;

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par la vente est accolé directement sur l'édifice et que sa maîtrise est une des conditions préalables de la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT qu'en se portant acquéreur de cet immeuble, la Ville souhaite ne pas obérer la faisabilité de ce projet ;

DECIDE

Art. 1.- de déléguer à l'Etablissement Public Foncier du Tarn l'exercice du Droit de Prémption de l'immeuble sis n° 1 - 5 rue Paul Brenac, cadastré section AB, n° 219 et 220 au prix demandé de trente-quatre mille euros (34 000 €) et de trois mille euros (3 000 €) de commission.

Art. 2.- de préciser que cette préemption intervient dans le cadre de la thématique 3 « Réserves foncières ciblées ou d'opportunités » pour les équipements publics d'infrastructures.

Art. 3.- de préciser que le portage de cette acquisition sera assuré sur une durée de portage de 20 ans.

Art. 4. - de préciser que l'acte authentique relatif à l'acquisition sera passé en l'étude de Maître De Taffanel De La Jonquière, sise 6 rue Bertalai, 81200 MAZAMET.

Art.5. - Le Directeur Général des Services et les services de l'Etablissement Public Foncier du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 6.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

MAZAMET, le 22 septembre 2023



Le Maire,
Olivier FABRE